

BGer 9C_173/2010 vom 7. Mai 2010

Bundesgericht, 2010-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_173_2010

FR: TF 9C_173/2010 du 7 mai 2010

IT: TF 9C_173/2010 del 7 maggio 2010

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence, respectivement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (art. 29 al. 1 LTF ; ATF 133 I 185 consid. 2 p. 188 et les références).

E. 2.1

Le premier juge ne s'est pas prononcé sur le fond du litige car il a admis une violation du droit d'être entendu de l'intimé. Il a ainsi renvoyé la cause à la Caisse vaudoise pour qu'elle rende une nouvelle décision, après avoir communiqué à l'intimé le courrier de la doctoresse D._____, du 26 août 2009, et lui avoir donné la possibilité de s'exprimer à ce propos. En tant qu'il ne met pas fin à la procédure, le jugement entrepris revêt un caractère incident.

E. 2.2

Dès l'instant où, comme décision incidente, le jugement attaqué ne porte pas sur la compétence ou sur une demande de récusation (cf. art. 92 LTF), il ne peut faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral que si l'une des deux conditions posées par l' art. 93 al. 1 LTF est réalisée. En d'autres termes, il faut soit que le jugement attaqué cause un préjudice irréparable (let. a; cf. ATF 133 III 629 consid. 2.3 p. 632 s.), soit que l'admission du recours conduise immédiatement à une décision finale qui permette d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (let. b; cf. ATF 133 III 629 consid. 2.4 p. 633 s.).

En l'espèce, la recourante ne prétend pas que l'arrêt de renvoi lui causerait un préjudice irréparable; en particulier, elle ne soutient pas qu'elle subirait un tel préjudice, même si la décision finale devait lui être favorable. Reste l'éventualité prévue par l' art. 93 al. 1 let. b LTF , laquelle suppose la réalisation de deux conditions cumulatives; d'une part, le Tribunal fédéral peut mettre fin une fois pour toutes à la procédure en jugeant différemment la question tranchée dans la décision préjudicielle ou incidente; d'autre part, il appartient à l'auteur du recours d'établir, si cela n'est pas manifeste, qu'une décision finale immédiate permettrait d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (ATF 133 III 629 consid. 2.4, 2.4.1 et 2.4.2 p. 633 et les arrêts cités).

E. 2.3

S'agissant de la première condition d'application de l' art. 93 al. 1 let. b LTF , celle-ci n'est manifestement pas remplie. En effet, même dans l'hypothèse où le Tribunal fédéral admettrait le recours, il ne serait pas en mesure de modifier la décision rendue par la recourante mais devrait renvoyer la cause à l'autorité précédente pour qu'elle se prononce d'abord sur le fond du litige. Dès lors que le Tribunal fédéral ne pourrait pas mettre fin à la procédure tout de suite, simplement en statuant sur le recours, la condition de l' art. 93 al. 1 let. b LTF n'est pas remplie (cf. BERNARD CORBOZ, in Commentaire de la LTF, 2009, n°

22 ad art. 93).

Le recours en matière de droit public est dès lors manifestement irrecevable et doit être liquidé selon la procédure prévue à l' art. 108 al. 1 let. a et b LTF .

E. 3

Succombant, la recourante doit supporter les frais judiciaires (art. 66 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.